

4

**DEUXIEME AVENANT
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU PERSONNEL DE LA CERAMIQUE D'ART du 29 Avril 1994**

**relatif
aux APPOINTEMENTS MINIMA
DU PERSONNEL ETAM DE LA CERAMIQUE D'ART**

Entre les parties contractantes soussignées :

la CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE,

d'une part,

Et

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,
C.F.D.T.,

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS
DES INDUSTRIES CERAMQIES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le texte de l'annexe 2 aux clauses particulières au personnel ETAM de la céramique d'art, relatif aux appointements minima, est remplacé par le texte suivant :

"A compter du 1er novembre 1995,

Les appointements minima mensuels, pour un horaire mensuel de 169,65 heures, sont les suivants :

- Coefficient 115 : F. 6183 (avec un salaire garanti de F. 6274)

- Coefficients au-delà de 115 : les appointements minima mensuels sont calculés selon la formule suivante, avec une valeur de point de F. 18 : "

La suite du texte de l'annexe reste inchangée.

Article 2 :

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du travail.

Fait à Paris, le 16 octobre 1995

Pour la CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE,
M. LLORET :



Pour les Organisations syndicales de salariés suivantes :

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,
C.F.D.T.,

M. LACAILLE : 

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS
DES INDUSTRIES CERAMQIES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

M. DESCAMPS : 